



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISANT LA REALISATION DU PROJET



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

*Extrait du Procès-Verbal des délibérations
Conseil municipal du 18 Avril 2019*

N° de la délibération : BM/HP/2019/04-03-27

Objet : Adoption du projet d'extension du cimetière et demande d'autorisation préfectorale

Nombre de conseillers en exercice : 28

Présents : 18

Délégations : 03

Absents : 07

L'an deux mille dix-neuf, le Jeudi dix-huit avril à dix-neuf heures quinze minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 11 Avril 2019.

Etaient présents (18) : M. Blaise MORNAL (Maire), Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, Mme Marmie STENARD, M. Prosper RIBAC, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY DRAGIN, Mme Isabelle MANDRIN, Mme Ginette BANCO, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, M. Dario KINDEUR, M. Maurice VERGELAS, Mme Jocelyne DELORD, M. Rémi SINGARIN-SOLE, Mme Marielle PLUMASSEAU ép. HILDEVERT, M. Hubert HUTIN, Mme Ornella KINDEUR, Mme Ketty ROBERT ép. TAKOUR-MARDIVIRIN

Délégations (03) :

M. Laurent CHERALDINI avait donné procuration à Mme Ornella KINDEUR

M. Didier MOUROUVIN avait donné procuration à M. Prosper RIBAC

Mme Roselyne FULRAD-MARBIN ép. VALIER avait donné procuration à M. Rénalt SIOUMANDAN

Absent excusé (02) : M. Gesner CYSIQUE, Mme Séverine NOYON ép. VALIER

Absents non excusés (05) : M. Florent MITEL, M. Marc JASMIN, Mme Véronica DANIEL ép. PENSEDENT, Mme Pâquerette JALEME, Mme Maxette RIBEMONT ép. ROSEMOND

Secrétaire de séance : Mme Ornella KINDEUR

Quorum : réalisé

**ADOPTION DU PROJET D'EXTENSION DU CIMETIERE ET DEMANDE
D'AUTORISATION PREFECTORALE**

La commune fait face à un nombre de place pour l'inhumation des défunts insuffisant au sein de son cimetière et expose la situation suivante :

Le cimetière existant est saturé,

- La commune ne peut plus répondre aux obligations de la législation funéraire et du code général des collectivités territoriales, notamment en disposant de 5 fois plus de places que le nombre présumé d'inhumés par an dans son cimetière. Les articles L.2223-I et R.2223-1 du code général des collectivités territoriales)
- La commune ne dispose pas d'espace suffisant pour mettre en œuvre les équipements obligatoires, et permettre ainsi de s'exercer la liberté des funérailles en proposant un espace cinéraire dédié à l'inhumation des urnes et la dispersion des cendres.
- La commune ne dispose plus de concession disponible au cimetière permettant de répondre à la demande des administrés afin que ceux-ci puissent pourvoir à l'inhumation de leur proche.
- La commune se trouve dans le devoir d'étendre, en continuité géographique, l'emprise de son cimetière pour répondre à l'ensemble de ces besoins.

Il convient donc dès maintenant d'engager la procédure visant à agrandir le cimetière en créant une nouvelle extension.

Cet agrandissement permettra de recevoir 200 à 350 concessions terrains, ainsi que 50 à 90 concessions cinéraires, la création d'un espace cinéraire, d'un ossuaire municipal.

La commune de Petit-Canal sollicite l'avis de l'autorité préfectorale, il lui est adressé un rapport comprenant les éléments suivants :

- L'enquête et analyse de détermination de surface évoquant l'évolution des décès au cours des 25 à 50 prochaines années.
- Une étude géotechnique mettant en avant les caractéristiques du sous-sol de la parcelle concerné.
- L'avis de l'hydrogéologue agréé
- Le relevé topographique des parcelles retenues pour ce projet d'extension.
- Une esquisse du projet d'aménagement retenu.
- Une estimation financière du projet.
- Le résultat de l'enquête publique (chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement),

L'aménagement de cette extension se situe à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et à moins de 35 mètres des habitations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2223-1 et R.2223-1,

Vu la délibération n° BM/HP/2018/09-07-112 du 19 Septembre 2018 relative à l'acquisition de la parcelle AW 80,

Vu qu'une telle opération nécessite la réalisation d'une enquête publique environnementale au titre chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement,

Vu qu'une telle opération nécessite l'obtention de l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

Il est nécessaire de saisir Monsieur le Préfet afin :

- que soit saisi le conseil d'hygiène départemental
- que l'extension soit autorisée par la suite par arrêté préfectoral

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, A L'UNANIMITE :

- 1) **APPROUVE**, le projet d'extension du cimetière
- 2) **AUTORISE** le Maire à signer tous documents, études et pièces nécessaires relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré à Petit-Canal le 18 Avril 2019

Ont signé au registre des délibérations

Les présents (21) : M. Blaise MORNAL (Maire), Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, Mme Marmie STENARD, M. Prosper RIBAC, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY DRAGIN, Mme Isabelle MANDRIN, Mme Ginette BANCO, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, M. Darlo KINDEUR, M. Maurice VERGELAS, Mme Jocelyne DELORD, M. Rémi SINGARIN-SOLE, Mme Marielle PLUMASSEAU ép. HILDEVERT, M. Hubert HUTIN, Mme Ornella KINDEUR, Mme Ketty ROBERT ép. TAKOUR-MARDIVIRIN

Les représentés (03) : M. Laurent CHERALDINI avait donné procuration à Mme Ornella KINDEUR, M. Didier MOUROUVIN avait donné procuration à M. Prosper RIBAC, Mme Roselyne FULRAD-MARBIN ép. VALIER avait donné procuration à M. Rénalt SIOUMANDAN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20190418-BI.IHP2019040327-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 06/05/2019
Affichage 07/05/2019

Pour expédition conforme

Le Maire


Blaise MORNAL



Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet.

DELIBERATION N°BM/HP/2019/04-03-27